



Règlement Local de Publicité de la VILLE DE SAINT ETIENNE

REGLEMENTATION SPECIALE DE PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Modification septembre 2016

Sommaire

- DISPOSITIONS GENERALES	Page 2
- RAPPELS	Page 4
- PUBLICITE ET PREENSEIGNE	
- Dispositions applicables en zone de publicité restreinte n° 1	Page 8
- Dispositions applicables en zone de publicité restreinte n° 2	Page 13
- Dispositions applicables en zone de publicité restreinte n° 3	Page 15
- Dispositions applicables en zone de publicité restreinte n° 4	Page 19
- Dispositions applicables en zone de publicité élargie n° 1	Page 22
- ENSEIGNES	
Dispositions applicables aux enseignes en zones de publicité restreinte	Page 24

**SEM / VILLE DE SAINT ETIENNE
REGLEMENTATION SPECIALE DE PUBLICITE**

DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES

DG 1 - OBJET DU REGLEMENT ET PORTEE DES ZONES

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 17 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Par voies ouvertes à la circulation publique, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le présent règlement institue sur une partie du territoire aggloméré de Saint-Etienne :

- quatre zones de publicité restreinte de la ZPR n° 1 à la ZPR n° 4, dans l'ordre croissant de sévérité, dans lesquelles, publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application des articles 8 et 17 de la loi du 29 décembre 1979.

- une zone de publicité élargie n°1 qui concerne des murs aveugles où peuvent être admis des aménagements publicitaires décoratifs.

- Les secteurs non couverts par une zone de réglementation spéciale, restent soumis au régime général de la loi.

Ces zones sont reportées sur le plan de zonage annexé.

Par dérogation prévue à l'article L. 581-8- I du code de l'environnement, la publicité est autorisée dans le périmètre de Sites Patrimoniaux Remarquables, mentionnés à l'article L.631-1 du code du patrimoine sous réserve des prescriptions locales (cf règlement des Sites Patrimoniaux Remarquables, anciennes Zppaup et Avap, annexés au PLU) ».

DG 2 - IMMEUBLES PRESENTANT UN CARACTERE ESTHETIQUE, HISTORIQUE OU PITTORESQUE :

Sur les immeubles visés à l'avant dernier alinéa de l'article 4 de la Loi du 29 décembre 1979, toute publicité est interd

**SEM / VILLE DE SAINT ETIENNE
REGLEMENTATION SPECIALE DE PUBLICITE**

RAPPELS

RAPPELS

R 1 - DEFINITIONS

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82.211.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

L'unité foncière est l'ilôt de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

R 2 - REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS

Pour la publicité non lumineuse

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable conformément aux dispositions du décret n° 96.946 du 24 octobre 1996. Sont également soumises à cette déclaration, les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

Pour la publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité.

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire selon la procédure prévue aux articles 25 à 29 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

Pour les enseignes :

En application de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés dans ses articles 4 et 7, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Dispositifs installés sur le domaine public ou en surplomb

Aucun dispositif de publicité, de préenseigne ou d'enseigne ne peut être installé sur le domaine public, ou en surplomb de celui-ci, sans qu'une permission de voirie ou un permis de stationnement ait été délivré par l'autorité compétente.

R 3 - EMBLEMES RESERVES A L'AFFICHAGE D'OPINION ET AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif sont soumis aux dispositions de l'article 12 de la Loi du 29 décembre 1979 et du décret n° 82.220 du 25 février 1982.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicable à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 mètres carrés.

R 4 - REGLEMENTATIONS CONNEXES DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Le présent règlement établi afin d'assurer la protection du cadre de vie s'applique,

- sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment, instituées par le décret n° 76.148 du 11 février 1976. A ce titre, les dispositifs publicitaires doivent respecter les règles de recul applicables selon le statut des voies et leur situation au regard de l'agglomération: A72 statut d'autoroute, RN 88 et 488, voies publiques situées "hors agglomération".
- Sans préjudice des règles spécifiques aux Sites Patrimoniaux Remarquables (anciennes Zppaup et AVAP) . A ce titre, et para dérogation prévue à l'article L 581-8 I du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires sont autorisés dans les périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables sous réserve d'être conforme aux éventuelles réglementations applicables dans ces secteurs

**SEM / VILLE DE SAINT ETIENNE
REGLEMENTATION SPECIALE DE PUBLICITE
ZPR N°1**

PUBLICITE ET PREENSEIGNES : DISPOSITIONS APPLICABLES EN

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1

La Zone de Publicité Restreinte n° 1 couvre la plus grande partie du territoire aggloméré de Saint-Etienne, hors les secteurs situés en zones de publicité restreinte n° 2, 3 et 4 et ceux maintenus en régime général.

Les dispositions du règlement national s'y appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes :

ARTICLE 1.1 : SECTEURS PROTEGES INTERDITS A LA PUBLICITE OU SOUMIS A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 1.1.1. : Abords des Monuments Historiques.

- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, toute publicité est interdite, hormis celle supportée par les abris destinés au public et par les colonnes porte-affiches aux conditions fixées par les articles 20 et 22 du décret n° 80.923

Article 1.1.2 : Immeubles pittoresques

- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles visés à l'article DG2 du présent règlement, toute publicité est interdite, hormis celle supportée:

- par les abris destinés au public et par les colonnes porte-affiches aux conditions fixées par les articles 20 et 22 du décret n°80-923;

- par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, aux conditions fixées par l'article 24 du même décret et dans la limite de 2 mètres carrés.

Article 1.1.3 : Sites Patrimoniaux Remarquables

Par dérogation à l'article L581-8 I du code de l'environnement, la publicité est autorisée dans les périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du code du patrimoine, sous réserve du respect des éventuelles prescriptions induites par ces réglementations (cf. Règlements des SPR, anciennes ZPPAUP et AVAP, annexés au PLU).

ARTICLE 1.2 : PUBLICITE APPOSEE SUR SUPPORT EXISTANT

Article 1.2.1 : sur murs de bâtiment

La publicité non lumineuse apposée sur mur ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau fini de la voie mesuré au droit et à l'aplomb du dispositif.

Elle est limitée à 2 dispositifs par mur, de superficie unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés, sous réserve :

- que la superficie cumulée de ces dispositifs ne représente pas plus de 30 % de la surface du mur mesurée sous le niveau de l'égout de toiture.

- qu'ils soient de même format,

- qu'ils utilisent des supports identiques.

Article 1.2.2 : sur murs de clôture ou clôtures aveugles

La publicité non lumineuse, apposée sur mur de clôture ou clôture aveugle, ne peut s'élever à plus de **3,50** mètres au-dessus du niveau fini de la voie, ni être apposée à moins de 30 cm du niveau du sol. Elle est limitée à 3 dispositifs par unité foncière, de superficie unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés.

Article 1.2.3 : sur les murs de soutènement

La publicité non lumineuse apposée sur mur de soutènement ne peut s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau fini de la voie, ni excéder 12 mètres carrés de superficie unitaire. Chaque dispositif doit être espacé du suivant d'au moins 20 mètres. Cependant, en cas d'installation de 2 dispositifs côte côte, le dispositif suivant sera distant d'au moins 40 mètres.

ARTICLE I.3 : PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article 1.3.1 :

L'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdite sur les unités foncières présentant moins de 25 mètres de façade ouvrant sur la voie d'où la publicité est vue.

Article 1.3.2 :eur surface unitaire ne peut excéder 12 mètres carrés.

Ils sont en outre limités en nombre à :

- 1 seul dispositif sur les unités foncières présentant de 25 à 60 mètres de façade
- 2 dispositifs sur celles présentant de 60 à 90 mètres de façade ;
- 3 dispositifs sur celles présentant de 90 à 150 mètres de façade ;
- 4 dispositifs sur celles présentant de 150 à 200 mètres de façade ;
- 5 dispositifs sur celles présentant plus de 200 mètres de façade.

Les dispositifs ainsi admis peuvent être utilisés double-face.

En cas de regroupement de plus de deux dispositifs celui-ci devra faire l'objet d'un projet d'aménagement particulier étudié en concertation avec la ville de Saint-Etienne.

Article 1.3.3.

Lorsque la face non exploitée d'un dispositif est visible d'une voie publique ou d'un fonds voisin, elle doit être équipée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

En cas de dispositifs installés dos à dos ou côte côte, ceux-ci doivent être de même format et utiliser des supports identiques.

Article 1.3.4

Le bord supérieur du dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres, au-dessus du niveau fini de la voie.

En cas de dispositifs installés dos à dos ou côte à côte, ceux-ci doivent être strictement de même hauteur.

ARTICLE 1.4 : PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité non lumineuse est admise en respect des prescriptions suivantes :

- Elle doit adopter un mode d'installation unique, soit intégrée à la palissade, soit scellée au sol en arrière. En aucun cas les deux dispositions ne peuvent être admises ;
- Lorsqu'elle est supportée par la palissade, elle est limitée à 3 dispositifs par unité foncière, de superficie unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 4 mètres au dessus du niveau fini de la voie ;
- Lorsqu'elle est scellée au sol en arrière, elle est limitée à 3 dispositifs par unité foncière de superficie unitaire de 12 mètres carrés et ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres, au-dessus du niveau fini de la voie.

ARTICLE 1.5 : PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Article 1.5.1

La publicité apposée sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou autres kiosques à usage commercial, sur les mâts et colonnes porte-affiches, est soumise aux conditions définies aux articles 20 à 23 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.

Article 1.5.2

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou oeuvres, dans la limite de 12 mètres carrés.

ARTICLE 1.6 : PUBLICITE LUMINEUSE

Excepté sur les trois secteurs collinaires repérés sur le plan de zonage annexé, où les dispositifs publicitaires lumineux sont interdits sur toiture ou terrasse en tenant lieu, la publicité lumineuse est admise en Z.P.R. n° 1, dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

**SEM / VILLE DE SAINT ETIENNE
REGLEMENTATION SPECIALE DE PUBLICITE
ZPR N° 2**

PUBLICITE ET PREENSEIGNES : DISPOSITIONS APPLICABLES EN

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2

La Zone de Publicité Restreinte n° 2 couvre le centre périphérique.

Les dispositions du règlement national s'y appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes :

ARTICLE 2.1 : : SECTEURS PROTEGES INTERDITS A LA PUBLICITE OU SOUMIS A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2.1.1. : Abords des Monuments Historiques

-A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, toute publicité est interdite, hormis celle supportée par les abris destinés au public et par les colonnes porte-affiches aux conditions fixées par les articles 20 et 22 du décret n° 80.923

Article 2.1.2. : Immeubles pittoresques

-A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles visés à l'article DG2 du présent règlement, toute publicité est interdite, hormis celle supportée:

-par les abris destinés au public et par les colonnes porte-affiches aux conditions fixées par les articles 20 et 22 du décret n°80-923;

-par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, aux conditions fixées par l'article 24 du même décret et dans la limite de 2 mètres carrés

Article 2.1.3 : Sites Patrimoniaux Remarquables

Par dérogation à l'article L.581-8 I du code de l'environnement, la publicité est autorisée dans les périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du code du patrimoine, sous réserve du respect des éventuelles prescriptions induites par ces réglementations (cf. Règlements des SPR, anciennes ZPPAUP et AVAP, annexés au PLU).

ARTICLE 2.2 : PUBLICITE APPOSEE SUR MURS EXISTANTS

Article 2.2.1 : sur murs de bâtiment

La publicité non lumineuse apposée sur mur ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau fini de la voie mesuré au droit et à l'aplomb du dispositif.

Elle est limitée à 2 dispositifs par mur, de superficie unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés, sous réserve :

- que la superficie cumulée de ces dispositifs ne représente pas plus de 30 % de la surface du mur mesurée sous le niveau de l'égoût de toiture.
- qu'ils soient de même format,
- qu'ils utilisent des supports identiques.

Les murs visibles de la rue de la Montat, du boulevard du 38^{eme} R. I. et ceux dépendant du domaine ferroviaire, qui supportent des dispositifs publicitaires devront, être préalablement remis en état sur la totalité de leur surface.

Article 2.2.2 : sur murs de clôture ou clôtures aveugles

La publicité non lumineuse, apposée sur mur de clôture ou clôture aveugle, ne peut s'élever à plus de **3,50** mètres au-dessus du niveau fini de la voie, ni être apposée à moins de 30 cm du niveau du sol. Elle est limitée à 3 dispositifs par unité foncière, de superficie unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés.

Article 2.2.3 : sur les murs de soutènement

La publicité non lumineuse apposée sur mur de soutènement ne peut s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau fini de la voie.

Sa superficie unitaire ne peut excéder 12 mètres carrés.

Chaque dispositif doit être espacé du suivant d'au moins 20 mètres. Cependant, en cas d'installation de 2 dispositifs côte côte, le dispositif suivant sera distant d'au moins 40 mètres.

ARTICLE 2.3 : PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article 2.3.1

L'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdite sur les unités foncières présentant moins de 25 mètres de façade ouvrant sur la voie d'où la publicité est vue.

Article 2.3.2

La publicité scellée au sol est en outre limitée par unité foncière à 1 seul dispositif de surface unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés, pouvant être utilisé double-face.

Cette limitation en nombre ne s'applique pas au domaine ferroviaire où la publicité scellée au sol est admise à raison d'un dispositif tous les 150 mètres. Les dispositifs ainsi admis peuvent être regroupés dans le cadre d'un projet d'aménagement particulier étudié en concertation avec la Ville.

Article 2.3.3.

Lorsque la face non exploitée d'un dispositif est visible d'une voie publique ou d'un fonds voisin, elle doit être équipée d'un carter de protection esthétique dissimulant la structure.

En cas de dispositifs installés dos à dos ou côte côte, ceux-ci doivent être de même format et utiliser des supports identiques.

Rue de la Montat, boulevard du 38^{eme} R. I. et sur le domaine ferroviaire, les dispositifs utiliseront obligatoirement des matériels monopied.

Article 2.3.4

Le bord supérieur du dispositif ne peut s'élever à plus de 6 mètres, au-dessus du niveau fini de la voie.

En cas de dispositifs installés dos à dos ou côte côte, ceux-ci doivent être strictement de même hauteur.

ARTICLE 2.4 : PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité non lumineuse est admise en respect des prescriptions suivantes :

- Elle doit adopter un mode d'installation unique, soit intégrée à la palissade, soit scellée au sol en arrière. En aucun cas les deux dispositions ne peuvent être admises ;
- Lorsqu'elle est supportée par la palissade, elle est limitée à 3 dispositifs par unité foncière, de superficie unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 4 mètres au dessus du niveau fini de la voie.
- Lorsqu'elle est scellée au sol en arrière, elle est limitée à 3 dispositifs par unité foncière de superficie unitaire de 12 mètres carrés et ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres, ni au-dessus du niveau fini de la voie, ni au-dessus du niveau du sol où elle est scellée.

ARTICLE 2.5 : PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Article 2.5.1

La publicité apposée sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou autres kiosques à usage commercial, sur les mâts et colonnes porte-affiches, est soumise aux conditions définies aux articles 20 à 23 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.

Article 2.5.2

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou oeuvres, dans la limite de 8 mètres carrés.

ARTICLE 2.6 : PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite.

**SEM / VILLE DE SAINT ETIENNE
REGLEMENTATION SPECIALE DE PUBLICITE
ZPR N° 3**

PUBLICITE ET PREENSEIGNES : DISPOSITIONS APPLICABLES EN

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3

La Zone de Publicité Restreinte n° 3 couvre l'hyper-centre.

Les dispositions du règlement national s'y appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes :

ARTICLE 3.1 : SEVCTEURS PROTEGES INTERDITS A LA PUBLICITE OU SOUMIS A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 3.1.1. : Abords des Monuments Historiques

-A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, toute publicité est interdite, hormis celle supportée par les abris destinés au public et par les colonnes porte-affiches aux conditions fixées par les articles 20 et 22 du décret n° 80.923

Article 3.1.2. : Immeubles pittoresques

-A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles visés à l'article DG2 du présent règlement, toute publicité est interdite, hormis celle supportée:

-par les abris destinés au public et par les colonnes porte-affiches aux conditions fixées par les articles 20 et 22 du décret n°80-923;

-par le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, aux conditions fixées par l'article 24 du même décret et dans la limite de 2 mètres carrés

Article 3.1.3 : Sites Patrimoniaux Remarquables

Par dérogation à l'article L581-8 I du code de l'environnement, la publicité est autorisée dans les périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du code du patrimoine, sous réserve du respect des éventuelles prescriptions induites par ces réglementations (cf. Règlements des SPR, anciennes ZPPAUP et AVAP, annexés au PLU).

ARTICLE 3.2 : PUBLICITE APPOSEE SUR SUPPORT EXISTANT

Article 3.2.1 : sur murs de bâtiment

La publicité non lumineuse apposée sur mur ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau fini de la voie.

Elle est limitée à 1 dispositif par mur, de superficie unitaire n'excédant pas 8 mètres carrés.

L'insertion de la publicité sur le support devra faire l'objet d'un soin particulier.

Article 3.2.2 : sur murs de clôture ou clôtures aveugles

La publicité non lumineuse, apposée sur mur de clôture ou clôture aveugle, ne peut s'élever à plus de **3,50** mètres au-dessus du niveau fini de la voie, ni être apposée à moins de 30 cm du niveau du sol.

Elle est limitée à 3 dispositifs par unité foncière, de superficie unitaire n'excédant pas 8 mètres carrés.

Article 3.2.3 : sur les murs de soutènement

La publicité non lumineuse apposée sur mur de soutènement ne peut s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau fini de la voie.

Sa superficie unitaire ne peut excéder 8 mètres carrés et chaque dispositif doit être espacé du suivant d'au moins 20 mètres. Cependant, en cas d'installation de 2 dispositifs côte côte, le dispositif suivant sera distant d'au moins 40 mètres.

ARTICLE 3.3 : PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

L'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdite.

ARTICLE 3.4 : PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité non lumineuse est admise lorsqu'elle est supportée par la palissade à raison de 2 dispositifs par unité foncière, de superficie unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 4 mètres au-dessus du niveau fini de la voie.

ARTICLE 3.5 : PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Article 3.5.1

La publicité apposée sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou autres kiosques à usage commercial, sur les mâts et colonnes porte-affiches, est soumise aux conditions définies aux articles 20 à 23 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.

Article 3.5.2

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou oeuvres, dans la limite de 2 mètres carrés.

Toutefois sur l'ensemble de la zone, 5 dispositifs de superficie supérieure, mais n'excédant pas 8 mètres carrés, pourront être maintenus à des emplacements définis par la ville de Saint-Etienne.

ARTICLE 3.6 : PUBLICITE LUMINEUSE

La publicité lumineuse est interdite.

**SEM / VILLE DE SAINT ETIENNE
REGLEMENTATION SPECIALE DE PUBLICITE
ZPR N° 4**

PUBLICITE ET PREENSEIGNES : DISPOSITIONS APPLICABLES EN

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4

La Zone de Publicité Restreinte n° 4 concerne des sites paysagers naturels ou aménagés.
Les dispositions du règlement national s'y appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes :

ARTICLE 4.1 : LIEUX INTERDITS A LA PUBLICITE

Hormis celle supportée par les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif et par les palissades de chantier et le mobilier urbain aux conditions fixées par les articles 4.2 et 4.3 suivants, toute autre forme de publicité, lumineuse ou non, est interdite.

Cependant, la publicité murale reste admise aux adresses et conditions suivantes:

-le mur support devra être préalablement remis en état sur la totalité de sa surface et l'insertion de la publicité devra faire l'objet d'un soin particulier:

- un seul dispositif sera apposé par mur et ne pourra s'élever à plus de 7,5 mètres au dessus du niveau fini de la voie mesuré au droit et à l'aplomb du dispositif;

Emplacements donnant rue Paul de Vivie: superficie unitaire maximale 8 mètres carrés:

- 31 rue Paul de Vivie (parcelle KN 63),
- 33 rue Paul de Vivie (parcelle KN 63),
- 45 rue Paul de Vivie (parcelle KN 61),
- 53 rue Paul de Vivie (parcelle KN 58).

Emplacements donnant boulevard Maréchal Franchet d'Espérey: superficie unitaire maximale 12 mètres carrés:

- 22 Maréchal Franchet d'Espérey (2 emplacements sur parcelle O S 71),
- 35 Maréchal Franchet d'Espérey (parcelle O R 7),
- 3 rue Xavier Privat (parcelle O P 6),
- 52 rue Calixte Plotton (parcelle O S 67).

ARTICLE 4.2 : PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité non lumineuse est admise lorsqu'elle est supportée par la palissade, à raison de 2 dispositifs par unité foncière, de superficie unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 4 mètres au dessus du niveau fini de la voie :

ARTICLE 4.3 : PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Article 4.3.1

La publicité apposée sur les abris destinés au public, sur les kiosques à journaux ou autres kiosques à usage commercial, sur les mâts et colonnes porte-affiches, est soumise aux conditions définies aux articles 20 à 23 du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980.

Article 4.3.2

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations ou oeuvres, dans la limite de 2 mètres carrés.

**SEM / VILLE DE SAINT ETIENNE
REGLEMENTATION SPECIALE DE PUBLICITE
ZPE N° 1**

PUBLICITE ET PREENSEIGNES : DISPOSITIONS APPLICABLES EN

ZONE DE PUBLICITE ELARGIE N° 1

La Zone de Publicité Elargie n° 1 recouvre des murs aveugles ou peu percés, sans qualité architecturale particulière situés en ZPR 1, 2 et 3, sur lesquels un aménagement publicitaire décoratif peut constituer une animation.

La publicité apposée sur ces murs peut déroger aux prescriptions régissant la publicité apposée sur support existant dans la zone où ils sont situés, si elle est intégrée à un décor conformément aux prescriptions des articles 5.1 à 5.3 suivants.

Par contre, en l'absence d'aménagement décoratif, la publicité admise sur ces murs reste régie par les dispositions en vigueur dans la zone où ils sont situés.

ARTICLE 5.1 :

Le mur support doit être préalablement remis en état sur la totalité de sa surface.

Le traitement décoratif doit être réalisé de manière durable et régulièrement entretenu.
La composition décorative doit recevoir l'accord préalable de la commune.

ARTICLE 5.2 :

Sur l'ensemble du mur, un seul dispositif publicitaire de surface unitaire n'excédant pas 16 mètres carrés ou deux dispositifs de 12 mètres carrés, peuvent être installés, sous réserve qu'ils s'intègrent de manière harmonieuse au décor dont ils ne doivent pas occuper plus du tiers de la superficie.

La composition décorative peut elle-même être conçue comme publicité sous réserve que les annonces et objets publicitaires ne représentent pas plus du tiers de la superficie totale traitée et qu'aucun autre dispositif n'y soit surajouté.

ARTICLE 5.3 :

Cet aménagement, ayant pour conséquence le changement d'aspect durable de l'immeuble, doit être soumis aux procédures d'autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme et aux prescriptions édictées en matière de ravalement.

**SEM / VILLE DE SAINT ETIENNE
REGLEMENTATION SPECIALE DE PUBLICITE
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

ENSEIGNES : DISPOSITIONS APPLICABLES EN

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés dans les articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n° 82.211 du 24 février 1982.

Dans les secteurs visés par les articles 4 et 7 de la loi de 1979, cette autorisation est délivrée après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans les zones de publicité restreinte, les dispositions du règlement national s'appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes :

ARTICLE ER.1 :

L'autorisation d'installation d'enseigne peut être refusée si cette enseigne par son implantation, ses dimensions et son aspect est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des constructions existantes, des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE ER.2 : ENSEIGNES LUMINEUSES

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La lumière émise par ces enseignes ne doit être ni mouvante, ni clignotante.

Toutefois, en ZPR n° 1, 2 et 3, un dispositif clignotant à deux temps installé en drapeau peut être autorisé, sur chaque voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, lorsque celle-ci est liée à des services d'urgence.

ARTICLE ER.3 : ENSEIGNES PARALLELES AU MUR

En Z.P.R. n° 2 et n° 3 :

- Les enseignes apposées à plat sur le mur ou parallèlement doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade, tenir compte des ouvertures existantes, soit en s'alignant avec elles, soit en étant centrées par rapport à elles.
- Elles doivent être installées entièrement sous le niveau du plancher bas du premier étage.
- Dans le cas d'activité s'exerçant en étage, seules sont autorisées les enseignes sur lambrequin de store ou bannière.
- L'installation d'une enseigne devant une baie, un balconnet, ou sur le garde-corps d'un balcon, est interdite.

En ZPR n° 2, l'utilisation de tube néon haute tension n'est admise que sur un linéaire développé inférieur à la largeur de la façade.

En ZPR n° 3, l'utilisation de tube néon haute-tension est interdite, sauf sous diffuseur non transparent.

En ZPR n° 4, toute utilisation de tube néon haute-tension est interdite.

ARTICLE ER.4 : ENSEIGNES SUR AUVENT, BALCON OU STORE

Des enseignes peuvent être installées uniquement sur la face avant d'un auvent, d'une marquise ou d'un store, si leur hauteur ne dépasse pas 0,40 mètre et ce, pour un seul de ces équipements par établissement.

ARTICLE ER 5 - ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Elles doivent être disposées de préférence en rupture de façade.
Elles ne peuvent dépasser le niveau du plancher bas du premier étage.
Elles ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Sont autorisés par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée :

- en ZPR n° 1 : 2 dispositifs
- en ZPR n° 2 et 3 : * pour les activités présentant moins de 5 mètres de façade, 1 dispositif ;
* pour les activités présentant plus de 5 mètres de façade, 2 dispositifs ;

Dans le cas de commerces sous licence, deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés.

En ZPR n° 3 : l'utilisation de tube néon haute-tension est interdite, sauf sous diffuseur non transparent.

En ZPR n° 4, toute utilisation de tube néon haute-tension est interdite.

ARTICLE ER.6 : ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE

En ZPR n° 2, ZPR n° 3 et ZPR n° 4 (sauf sur la rue Paul de Vivie), les enseignes installées en toiture ou sur terrasse en tenant lieu, sont interdites.

ARTICLE ER.7 : ENSEIGNES SCHELLES AU SOL

Par établissement, peuvent être autorisés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, des dispositifs utilisés double-face et de surface unitaire n'excédant pas :

- 12 mètres carrés en ZPR n°1, à raison :
 - * d'1 dispositif sur les unités foncières présentant moins de 60 mètres de façades,
 - * de 2 dispositifs sur celles présentant de 60 à 90 mètres de façade,
 - * de 3 dispositifs sur celles présentant plus de 90 mètres de façade.

- 12 mètres carrés en ZPR n° 2, à raison d'1 dispositif par unité foncière.
- 1 mètre carré en ZPR n° 3 à raison d'1 dispositif. Dans le cas de stations-service, la surface unitaire est portée à 12 mètres carrés par unité foncière.
- 8 mètres carrés en ZPR n° 4 à raison d'1 dispositif par unité foncière.

Les enseignes scellées au sol animées sont interdites, ainsi que les dispositifs présentant plus de deux faces sur un même support.

